Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de cette équipe.

3132-17 Ordonnance 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

La convention ou l'accord prévoyant la mise en place d'une équipe de suppléance comporte des dispositions concernant:

- 1° Les conditions particulières de mise en oeuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation :
- 2° Les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance.

3132-18 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

■ Legif. ≡ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

A défaut de convention ou d'accord, le recours aux équipes de suppléance est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité social et économique, s'il existe, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La rémunération des salariés de l'équipe de suppléance est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

Paragraphe 3: Autres dérogations au repos dominical

Sous-paragraphe 1 : Dérogations accordées par le préfet.

3132-20 Ordonnance 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes:

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

service-public.fr

- > Travail le dimanche d'un salarié du secteur privé : Salarié travaillant dans un commerce bénéficiant d'une dérogation préfectorale
- > Ouverture d'un commerce le dimanche : quelle réglementation ? : Dérogations préfectorales individuelles

Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

p.537 Code du travail